

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT.

DECRET N°100/288 DU 16 OCTOBRE 2007 PORTANT CREATION,
ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DU
SECRETARIAT EXECUTIF DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (SETIC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
 - Vu le décret n° 100/72 du 8 octobre 2005 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;
 - Vu le décret n° 100/286 du 12 octobre 2007 portant Réorganisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications ;
 - Vu le décret n° 100/287 du 15 octobre 2007 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Commission Nationale pour la Société de l'Information (CNSI), en sigle ;
- Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

DECRETE:

Article 1: Il est créé sous la tutelle du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications, un Secrétariat Exécutif des TIC chargé de coordonner et suivre tous les projets et programmes visant la mise en œuvre de la Politique Nationale des TIC.

M *e* *A*

Article 2: Le Secrétariat Exécutif des TIC est un Organe Technique qui a entre autres missions de :

- 1° Exercer le rôle du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Société de l'Information (CNSI) ;
- 2° Préparer le Plan d'Actions annuel budgétisé des activités de mise en œuvre de la Politique Nationale des TIC selon les orientations données par la CNSI ;
- 3° Mettre en œuvre et suivre, en coordination avec les Ministères concernés, le Plan d'Actions de Développement des Technologies de l'Information et de la Communication : « National Information and Communication Infrastructures », Plan « NICI » du Burundi ;
- 4° Assurer la gestion des fonds mis à sa disposition par l'Etat et les Bailleurs de Fonds conformément aux Accords passés entre ces derniers, aux Manuels de procédures et aux clauses des Protocoles d'Accords et des Accords de dons passés avec les Agences d'exécution ;
- 5° Assurer un appui technique aux Organisations Publiques, aux Organisations Non Gouvernementales et au Secteur Privé impliqués dans l'exécution de la Politique Nationale de Développement des TIC ;
- 6° Assurer le suivi-évaluation participatif de l'exécution de la Politique Nationale de Développement des TIC ;
- 7° Informer périodiquement la CNSI sur l'état d'avancement de l'exécution du Plan d'Actions de la Politique Nationale de Développement des TIC ;
- 8° Donner un rapport trimestriel sur les activités et la gestion des fonds mis à sa disposition ;

M *le* *JP*

9° Servir de Point Focal pour l'exécution de la Politique Nationale des TIC.

Article 3: Le Secrétariat Exécutif TIC est dirigé par un Secrétaire Exécutif assisté d'un Expert Technique, d'un Expert en Passation des Marchés, d'un Expert en Administration et Finances ainsi que d'un Expert en Suivi-évaluation.

Article 4: Le Personnel du SETIC est recruté sur concours et est régi par le Code du Travail.

Article 5: Les Ressources du SETIC proviennent des subventions du Gouvernement, des dons et legs ainsi que des contributions des projets en cours d'exécution.

Article 6: Les dépenses du SETIC comprennent :

- 1° Les frais de fonctionnement ;
- 2° Les frais d'investissements ;
- 3° Toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 7: Les comptes du SETIC sont soumis à l'Inspection Générale de l'Etat et à un Audit externe.

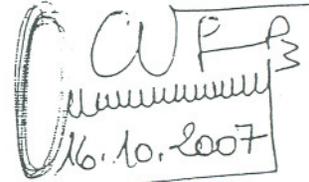
Article 8: Toutes dispositions non prévues par le présent décret seront précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur et les Manuels de Procédures du SETIC.

M/le 

Article 9: Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

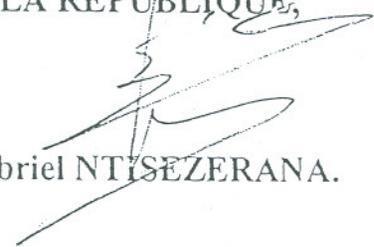
Fait à Bujumbura, le 16/10/2007.-

Pierre NKURUNZIZA,


16.10.2007

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.-

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,


Gabriel NTISEZERANA.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,


Philippe NJONI.